



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRETE n° 50-2017EI du 28 décembre 2017
portant enregistrement, au titre de la législation
sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
de l'installation de stockage de déchets inertes (extension)
exploitée par la société KERLEROUX TRAVAUX PUBLICS
au lieu-dit « Kervalguen-Le Canada » à BREST
et complément de prescriptions générales

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique n° 2760-3 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Brest Métropole ;
- VU le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de BREST, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de LOIRE-BRETAGNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Elorn, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP (PPGDBTP), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de BRETAGNE ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 (installation de collecte de déchets inertes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 autorisant, au titre de la législation sur les déchets, la société KERLEROUX TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Keroudy » - 29290 - MILIZAC, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Kervalguen-Le Canada » sur le territoire de la commune de Brest ;
- VU la demande en date du 3 août 2017 présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société KERLEROUX TRAVAUX PUBLICS en vue de l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes répertoriée sous la rubrique n° 2960-3 de la nomenclature des Installations Classées, exploitée au lieu-dit « Kervalguen-Le Canada » sur le territoire de la commune de Brest ;
- VU le dossier technique annexé à cette demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées », de la DREAL-BRETAGNE en date du 16 août 2017 déclarant la demande et le dossier susvisés complets et réguliers à la date du 3 août 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 11 septembre 2017 au 07 octobre 2017 ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de Brest, Bourg-Blanc, Gouesnou et Milizac-Guipronvel ;

- VU la publication le 25 août 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre de consultation du public ne comportant aucune observation du public ;
- VU l'observation formulée par un tiers le 7 octobre 2017 et transmise par messagerie électronique ;
- VU l'avis du conseil municipal de Gouesnou en date du 2 octobre 2017 ;
- VU les prescriptions et servitudes imposées par GRTgaz (dans le dossier technique) ;
- VU l'avis de la DREAL BRETAGNE (Service Prévention des Pollutions et des Risques) en date du 7 septembre 2017,
- VU le rapport du 17 novembre 2017 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées », de la DREAL-BRETAGNE, porté à la connaissance de la société KERLEROUX TRAVAUX PUBLICS le 28 novembre 2017 ;
- VU l'absence d'observations de la société KERLEROUX TRAVAUX PUBLICS sur le rapport du 17 novembre 2017 susvisé ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 6 décembre 2017 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 14 décembre 2017 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2017 à la connaissance de la société KERLEROUX TRAVAUX PUBLICS ;
- VU le message électronique de la société KERLEROUX TRAVAUX PUBLICS en date du 27 décembre 2017 par lequel elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement présentée par la société KERLEROUX TRAVAUX PUBLICS justifie le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité ;

CONSIDÉRANT que ces intérêts nécessitent par ailleurs, en complément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 concerné, de formaliser les prescriptions de GRTgaz liées au passage de canalisations de gaz haute pression dans le projet d'extension ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, l'absence de cumul identifié d'incidences et la portée limitée de l'aménagement des prescriptions générales ne justifient pas un basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition réglementaire ou d'intérêt général - au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement demandé par la société KERLEROUX TRAVAUX PUBLICS n'a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'enregistrement définies par le code de l'environnement sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), objet de la demande du 3 août 2017, exploitée par la société KERLEROUX TRAVAUX PUBLICS (siège social : Keroudy - 29290 MILIZAC) et située sur le territoire de la commune de BREST au lieu-dit « Kervalguen-Le Canada », est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (installation/activité)	NATURE DE L'ACTIVITÉ/INSTALLATION
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes (ISDI).	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Les principales caractéristiques dimensionnelles de l'installation visée par le présent arrêté, installation de laquelle sont exclus les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, sont les suivantes :

- superficie totale de 166 953 m²,
- capacité de stockage : 1 234 473 tonnes (649 722 m³) (densité prise égale à 1,9),
- exhaussement de 24 mètres aux points culminants du site (cote finale de 122 mètres NGF),
- apports : 82 300 tonnes/an en moyenne et 170 000 tonnes /an (au maximum),
- durée d'exploitation : 15 années, incluant la remise en état du site dans les conditions de la demande d'enregistrement, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, les parcelles et lieux-dit ci-après :

Commune	Parcelles (en tout ou en partie)	Lieu-dit
BREST	N° A54, A55, A56, A57 et A69	« Kervalguen- Le Canada »

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation tenu à jour en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées ».

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement présentée le 3 août 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales qui lui est applicable, complété dans les conditions du chapitre 2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Dans le cadre de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation, le site est remis en état selon les éléments descriptifs de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'installation concernée par le présent arrêté les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 (installation de collecte de déchets inertes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES - COMPLÉMENT AUX PRESCRIPTIONS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation sont complétées par celles du chapitre 2.2 du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.1. COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2014 - CANALISATIONS GRTGAZ

En vue de protéger les canalisations de gaz traversant les parcelles, l'exploitant devra mettre en place :

- un repérage des canalisations avant les travaux et un balisage renforcé,
- 2 merlons de terre en parallèle de la canalisation, matérialisant la bande de servitude (2m à gauche et 4 m à droite – dans le sens Kersaint-Plabennec → Bohars),
- un fossé busé en gaine annelée, perpendiculaire à la conduite afin de réduire les risques d'agression de l'ouvrage,
- des clôtures (du site) en accord avec GRTgaz (l'accès aux canalisations devant rester possible pendant et après les travaux).

De plus, sont interdits :

- les voies de circulation sur le tracé de la bande de servitude, excepté l'aménagement d'un passage pour les véhicules en croisement sur la canalisation, sur une longueur de 10 m, avec la mise en place de mesures compensatoires de type « dalle de surcharge »,
- les terrassements à proximité de la canalisation sans que GRTgaz ait répondu à la Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux,
- dans la bande de servitude :
 - o les constructions, fondations, plantations d'arbres ou d'arbustes et façons culturales descendant à plus de 0,60 m de profondeur,
 - o les murets de plus de 0.40 m de hauteur et de profondeur,
 - o les modifications de profils de terrain sans l'accord de GRTgaz,
 - o le stockage de matériaux.

Sur les aspects vibratoires liés au compactage et à l'utilisation de brise-roche hydraulique, l'exploitant devra fournir à GRTgaz les caractéristiques techniques nécessaires à la réalisation d'un contrôle d'acceptabilité.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 (*Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux, février 2005*) en ce qui concerne les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie).

ARTICLE 2.2.2. COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2014 – ZONE HUMIDE

En vue de protéger la zone humide située en partie centrale de l'installation, l'exploitant devra mettre en place :

- un système de 3 bassins de décantation et de filtration des MES des eaux de ruissellement à l'est de la zone humide,
- 2 piézomètres (1 au sud de la zone humide et 1 au nord des bassins tampons nouvellement créés), en supplément des 2 piézomètres déjà présents en application de l'AP du 8 décembre 2014,
- des fossés sur le pourtour de la parcelle A69 afin d'acheminer les eaux de ruissellement dans les bassins tampons,
- un merlon de protection autour de la zone humide, en terre maigre et d'une hauteur minimum de 2 m. Ce merlon sera végétalisé,
- le long de ce merlon, une barrière semi-perméable sera installée permettant la migration de la petite faune depuis la zone de travaux vers la zone humide, et interdit la migration en sens inverse. Sa hauteur verticale par rapport au sol dépasse 40 centimètres.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra chaque année à l'inspection des installations classées et au conseil départemental du Finistère les actions réalisées en vue de protéger la zone humide.

ARTICLE 2.2.3. COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2014 – REJETS D'EAU MILIEU NATUREL

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets en sortie de bassins définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par semestre, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des différents paramètres visés dans le tableau ci-après est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ce tableau reprend les valeurs limites d'émission.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Paramètres physico-chimiques	Concentration sur 24 h (mg/l)	Concentration en instantané (mg/l)
MES	30	100
DCO	30	125
Hydrocarbures totaux	2	10

ARTICLE 2.2.4. COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2014 – POLLUTION MILIEU NATUREL

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie de bassin.

Une visite de surveillance de l'ouvrage est réalisée tous les 3 mois, de manière à garantir le bon fonctionnement du système. L'exploitant tient à jour un registre précisant notamment les dates de vérification, les quantités de produits évacués, les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination.

Les bassins sont curés régulièrement. Les boues récupérées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.2.5. COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2014 - ESPECES INVASIVES

Toutes les dispositions seront prises pour assurer la destruction des espèces invasives et, à défaut de leur éradication totale, limiter leur prolifération.

TITRE 3. VOIES DE RECOURS, MODALITES D'EXECUTION

Article 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Brest et l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société KERLEROUX TRAVAUX PUBLICS.

QUIMPER, le 28 DEC. 2017

Pour le préfet,
le sous-préfet de Brest,


Jean BOUCHIER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le maire de Brest
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR, DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, SEB-PPE
- M. le directeur de la société KERLEROUX TRAVAUX PUBLICS